

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 12 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des formes du divorce

Extrait

Article 241

Version du 27 juillet 1884

Texte source : *Loi sur le divorce*.

Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

Version du 18 avril 1886

Texte source : *Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps*.

La femme est tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle est requise; à défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

Version du 28 août 1972

Texte source : *Décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile*.

Les décisions ordonnant des mesures provisoires peuvent être frappées d'appel dans le délai de quinze jours.